

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

1202933-4

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16H30

Monsieur DESSAILLY Yves
38 Grande rue
02240 Regny

Dossier n° : 1202933-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Yves DESSAILLY c/ PREFETE DE LA
REGION PICARDIE, PREFETE DE LA SOMME

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/11/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hotel d'Aoust 50 Rue de la comédie BP 30760 59507 DOUAI CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1202933

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yves Dessailly, M. Franck Richard Lebay
Mme Brigitte Siméon et M. Olivier Siméon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif d'Amiens

M. Thérain
Rapporteur public

(4^{ème} Chambre)

Audience du 28 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

68-03-02-02
C+

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 18 octobre 2012 et confirmée par la production de l'original le 19 octobre suivant, présentée pour M. Yves Dessailly, demeurant 38 Grande rue à Régny 02240, M. Franck Richard Lebay demeurant 35 rue de l'Arbre Aubin à Régny 02240, Mme Brigitte Siméon et M. Olivier Siméon demeurant 10 Grande Rue à Régny (02240), par Me Monamy ; les requérants demandent au Tribunal :

1°) l'annulation des arrêtés du 23 avril 2012 du préfet de la région Picardie accordant les permis de construire suivants, PC 002 636 10 Q00 11 pour l'éolienne E 01, 00 13 pour l'éolienne E 03, 0014 pour l'éolienne E 04, 0015 pour l'éolienne E 05, 00 16 pour l'éolienne E 06, 0017 pour l'éolienne E 07, 00 18 pour l'éolienne E 08, 0019 pour l'éolienne E 09 et 00 20 pour l'éolienne E 10, à la société Ferme éolienne du Saint Quentinnois sur le territoire de la commune de Régny ;

2°) la condamnation de l'État et de la société Ferme éolienne du Saint Quentinnois à leur verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

Ils soutiennent :

- que bien que le projet ne se situe pas dans une zone de développement de l'éolien, il n'est pas établi que le préfet ait consulté les communes et les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la commune d'implantation des éoliennes en l'application du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;

- que de par ses dimensions imposantes le projet va porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants et qu'en accordant les permis de construire, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré par télécopie le 26 novembre 2012 et confirmé par la production de l'original le 29 novembre suivant, présenté pour M. Yves Dessailly, M. Franck Richard Lebay, Mme Brigitte Siméon et M. Olivier Siméon ; les requérants soutiennent :

- qu'en s'attribuant la compétence de la délivrance des permis de construire des éoliennes par un arrêté du 26 juillet 2010, alors qu'il ne justifie pas des nécessités d'une coordination régionale dans le secteur constitué par la délivrance des permis de construire des éoliennes, le préfet de la région Picardie a méconnu les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ; que, par suite, les permis de construire délivrés l'ont été par une autorité incompétente ;
- que les permis de construire ont été délivrés sur le fondement de dossiers de demande incomplets au regard des exigences des articles R. 431-5 à R. 431-33 ; qu'en premier lieu, le pétitionnaire qui justifie de sa qualité et des conditions pour déposer une demande de permis en produisant des conventions de mise à disposition conclues avec des propriétaires dans le cadre d'un précédent projet d'implantation d'éoliennes, alors qu'il est connu que nombre de ces derniers sont revenus sur leur accord, ne justifie plus remplir les conditions pour déposer une demande de permis de construire ;
- que la description du projet dans son environnement, donnée dans l'étude d'impact produite au dossier, est insuffisante pour que le public dispose d'une image pertinente et réaliste de ce projet, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-7-b du code de l'urbanisme ;
- que la demande de permis de construire n'était pas accompagnée de la pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine public pour autoriser le passage des câbles électriques reliant les éoliennes au réseau ; que par suite les permis de construire ont été accordés en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ;
- que l'étude d'impact produite au dossier en vertu des dispositions combinées de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et de l'article L. 553-2 du code de l'environnement était affectée de nombreuses lacunes, inexactitudes et insuffisances qui ont pour effet de vicier le dossier ; qu'en particulier cette étude sous-estime fortement l'impact sonore des éoliennes tel qu'il ressort de l'étude acoustique jointe au dossier en sus de l'étude d'impact ; que celle-ci mentionne le soutien de la population, alors que celle-ci est majoritairement hostile, ainsi qu'il ressort de l'enquête publique ; que la végétalisation du poste de livraison, présentée comme un facteur d'insertion dans l'environnement, aura au contraire pour effet d'attirer les chauves-souris dans un endroit devenu dangereux pour elles ; que le pétitionnaire fait état de créations d'emplois liées à la présence des éoliennes alors qu'en réalité les emplois induits ne seront que temporaires ;
- que l'étude d'impact est insuffisante sur un certain nombre de points, tels que l'étude acoustique qui évoque une mise à jour de l'étude d'impact prévue mais qui n'a pas été faite, et qui devait tenir compte de nouvelles données ; qu'il en va de même pour une étude géotechnique qui devait compléter l'information relative au sous-sol ; que l'étude n'est pas davantage précise en ce qui concerne l'implantation des éoliennes par rapport aux chemins de randonnées ; que le projet comporte également des imprécisions en ce qui concerne les conditions d'indemnisation des propriétaires des parcelles qui accueilleront des éoliennes ainsi que des mesures correctives qui seront prises pour remédier aux perturbations que celles-ci apportent à la réception de la radiodiffusion de la télévision ;
- que l'étude de l'impact sur la faune aviaire est tout aussi insuffisante, dans la mesure où elle sous-estime l'impact du projet sur les oiseaux au regard du potentiel migratoire du plateau de Régny ; qu'il en va de même en ce qui concerne les chauves-souris pour lesquelles l'étude a mis en évidence l'utilisation de la zone d'implantation du projet et de ses abords pour la chasse de

- transit ; qu'il apparaît que l'impact sur les populations de chiroptères a été étudié en retenant des hypothèses de travail non conformes aux préconisations de la société française d'études pour la protection des mammifères, qui recommandent une distance égale à une hauteur totale de l'éolienne augmentée de 50 m soit en l'espèce une distance préconisée de 200 m ;
- que l'étude d'impact ne comporte pas davantage l'analyse complète des effets du projet sur la sécurité publique alors que le pétitionnaire est tenu d'examiner concrètement les risques d'effondrement des machines et de projection de pales ou de glace en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
 - que bien que le projet ne se situe pas dans une zone de développement de l'éolien, il n'est pas établi que le préfet ait consulté les communes et les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la commune d'implantation des éoliennes en application du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 ;
 - que le préfet de la région Picardie n'a pas consulté le préfet de l'Aisne dans le cadre de l'avis qu'il a rendu en sa qualité d'autorité environnementale, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable ;
 - que l'enquête publique est entachée de plusieurs irrégularités qui ont empêché le public d'obtenir les informations suffisantes pour lui permettre d'apprécier le projet en toute connaissance de cause ; que si l'enquête dure officiellement 33 jours, le public n'a pu prendre connaissance du dossier que pendant 4 heures par semaine pendant 4 semaines, les locaux de la mairie ayant été fermés au public lundi et jeudi durant la semaine du 31 octobre 2011 alors qu'il s'agissait du jour d'ouverture de la mairie ;
 - que la composition du dossier, qui ne comporte pas les avis des communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes, ne respecte pas les dispositions de l'article R. 123-6 du code de l'environnement ;
 - que le projet porte atteinte à la sécurité et à la salubrité publique en raison des nuisances sonores qui lui sont associées et plus particulièrement pour l'éolienne E 10, la présence d'une ligne à haute tension à 114 mètres de son implantation et en ce qui concerne les éoliennes E 05 et E 07, au surplomb d'un chemin de randonnée ;
 - que le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-15 du code d'urbanisme qui renvoient aux dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, dès lors que le parc éolien aura des conséquences extrêmement importantes sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris alors que le lieu d'implantation présente un intérêt ornithologique très fort ; que les éoliennes E 03, E 04, E 05 et E 06 sont situées à moins de 200 m de l'espace boisé en méconnaissance des prescriptions de la société française pour l'étude et la protection des mammifères ; que l'étude d'impact montre la présence d'une espèce particulièrement menacée, la sérotine commune ; que dans ces conditions les autorisations délivrées caractérisent une erreur manifeste d'appréciation au regard des conséquences du projet sur les oiseaux et les chauves-souris ;
 - que le projet autorisé se présente en contradiction avec des orientations qui guident la constitution d'une zone de développement de l'éolien, notamment en ce qui concerne la puissance installée qui devait être de 20 MW et qui sera de 30 MW, de la distance minimale qui doit séparer les parties qui avait été fixée à 10 km alors qu'en l'espèce le parc projeté sera à respectivement 6 km et 8 km de parcs voisins ;
 - que les permis de construire délivrés l'ont été en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement en raison de l'absence de prise en compte des recommandations formulées, dans son avis du 28 juin 2011, par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
 - que la présence des éoliennes portera atteinte au caractère des lieux avoisinants ainsi qu'il avait été considéré en réponse à une précédente demande par le préfet de l'Aisne ; que le commissaire enquêteur a également confirmé cet avis du préfet de l'Aisne ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2013, présenté pour la société Ferme éolienne du Saint Quentinois dont le siège social est situé 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000) par Me Guiheux ; la société conclut au rejet de la requête et demande la condamnation des requérants à lui verser une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le préfet de région était compétent pour délivrer les permis de construire en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, dans la mesure où l'implantation des éoliennes présente un caractère régional ainsi qu'il ressort de la préparation du schéma régional de l'éolien ;
- que le pétitionnaire n'était pas tenu de présenter des justifications de son droit à construire sur les terrains en cause, dans la mesure où l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme exige seulement qu'il atteste disposer de ce droit ; que les requérants n'établissent pas la réalité des allégations selon lesquelles certains propriétaires pourraient retirer leur autorisation ;
- que contrairement à ce que soutiennent les requérants, une présentation succincte de l'état initial est suffisante, dès lors que sont abordés clairement et simplement les points principaux de l'étude ; qu'en l'espèce, la page de présentation de l'étude paysagère décrit l'état initial du site d'implantation en ce qui concerne l'impact sur le paysage culturel, sur le paysage naturel, sur les covisibilités et comporte en fait une conclusion générale ; qu'en particulier, les montages photographiques permettent de percevoir les covisibilités entre le parc projeté et le parc voisin ;
- que le pétitionnaire n'avait pas à solliciter une autorisation domaniale pour l'enfouissement des câbles électriques qui relèvent de la compétence de la société ERDF ; que d'autre part, aucune autorisation de surplomb du domaine public n'avait à être demandée s'agissant des chemins ruraux à caractère privé au sens de l'article L. 161-1 du code rural ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer une violation de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme ;
- que les insuffisances de l'étude d'impact, alléguées par les requérants, ne sont pas fondées et en tout état de cause, il n'est pas établi que ces insuffisances auraient été de nature à nuire à l'information complète de la population ou d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en particulier, la circonstance que la société aurait invoqué un fort soutien de la population à son projet parce que celui-ci serait générateur d'emplois pour la région, n'est pas de nature à nuire à la validité de l'étude d'impact ; qu'il en va de même en ce qui concerne des erreurs anecdotiques portant sur les distances séparant des éoliennes des routes nationales et de la commune de Saint-Quentin ; que les perturbations que les éoliennes sont susceptibles d'apporter à la transmission des ondes hertziennes ont été prévues conformément aux dispositions de l'article L. 112-12 du code de la construction ;
- que s'agissant des insuffisances et contradictions que comporterait l'étude acoustique par rapport aux résumés non techniques, il est souligné que cette étude précise que pour les points de mesure 4 et 5, il existe un risque très probable de dépassement de l'émergence et que ces données sont retranscrites dans le résumé non technique de l'étude d'impact qui précise un dépassement observé au droit de 2 habitations correspondant aux mesures 4 et 5 ; que toutefois la société ajoutait qu'il existait des incertitudes sur les mesures et que les nuisances sonores n'étaient pas avérées, compte tenu du bridage des éoliennes selon la vitesse du vent ; que les requérants ne peuvent soutenir que l'étude acoustique serait insuffisante en raison de l'absence de données spectrales, dans la mesure où les émergences spectrales ne peuvent être anticipées de façon fiable ; qu'au stade des études seul le risque potentiel d'émergence du projet peut faire l'objet d'une évaluation de l'impact acoustique du parc d'éoliennes ; que par ailleurs, au moment où l'étude acoustique a été réalisée, la société ne disposait pas des données spectrales relatives au modèle d'éolienne V112 qui sera implanté ; qu'en conséquence les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui n'imposent pas l'évaluation des données spectrales au stade de l'étude d'impact, n'ont pas été méconnues ;

- que l'étude géotechnique envisagée ne résulte pas d'une nécessité, dans la mesure où les terrains semblent naturellement adaptés pour recevoir les éoliennes, et traduit simplement une précaution du pétitionnaire pour adapter au mieux ces équipements ; que par suite, l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- que s'agissant des insuffisances de la prise en compte des impacts sur les oiseaux et les chiroptères, l'étude d'impact est exempte de toute omission ; qu'en ce qui concerne les oiseaux, l'étude d'impact a porté sur l'incidence du projet sur la faune avec une analyse des potentialités du site, une recherche d'informations bibliographiques et un travail de terrain ; que pour les oiseaux, le recueil des données a été réalisé lors de prospections effectuées en 2007 et 2008 pour les périodes de reproduction, de migration et d'hivernage et a été complété en avril et septembre 2009 par de nouvelles prospections ; que les résultats de ces prospections sont détaillés entre les pages 27 et 35 de l'étude ; que dans ce cadre ce sont 66 espèces d'oiseaux, dont 12 migratrices, qui ont été recensées au sein de la zone d'étude ; que sur le site, 29 espèces aviaires possèdent des habitats favorables à la reproduction ; que l'étude procède ensuite à l'analyse des impacts faunistiques, en constatant que la zone d'implantation n'héberge aucune espèce aviaire d'intérêt patrimonial et que son intérêt ornithologique peut être considéré comme faible ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, le bureau d'études a pris en compte le fait que le plateau agricole de Régný se situe dans un couloir de migration important ; qu'une carte de localisation des oiseaux d'intérêt patrimonial figure page 48 alors que l'étude des enjeux patrimoniaux et réglementaires est ensuite synthétisée en page 50 ; qu'en particulier l'effet barrière du parc éolien a été pris en compte ; que l'étude a relevé la présence de busards Saint-Martin, de busards cendrés ainsi que de busards des roseaux aux abords du site ; que l'étude d'impact comporte des mesures d'évitement, des mesures de réduction, des mesures d'accompagnement et enfin des mesures compensatoires ; que par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact n'aurait pas évalué correctement l'impact du projet sur les oiseaux ; que pour les chiroptères l'étude d'impact précise que l'implantation des éoliennes vise à respecter, dans la mesure du possible, une distance d'environ 150 m minimum avec les bois et prévoit dans le cas de l'éolienne n° 8 de respecter cette distance par la suppression des arbres compensée par un prolongement en périphérie de la zone ; que l'autorité environnementale dans son avis du 18 avril 2011, a considéré que l'étude d'impact prenait en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux du projet ;
- que l'étude d'impact traite de tous les impacts potentiels du projet sur la sécurité publique présentant une possibilité d'occurrence raisonnable et précise en ce qui concerne le risque de projection de givre, que le parc se situe à moins de 500 m d'altitude et n'est donc pas affecté par ce type de risque ; que par suite les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en omettant le risque de projection de glace, l'étude d'impact serait insuffisante ;
- que s'agissant de l'omission de la consultation des communes ou les établissements de coopération inter communaux limitrophes au projet, les requérants ne précisent pas les communes et les établissements de coopération concernés, et en outre n'établissent pas en quoi l'irrégularité invoquée aurait eu des conséquences caractérisant l'irrégularité justifiant l'annulation du permis attaqué ; qu'en l'espèce, seule l'éolienne n° 4 est implantée sur une parcelle limitrophe de la commune d'Homblières ; que les modalités selon lesquelles l'avis est recueilli peuvent prendre le caractère d'un avis tacite ; que, dès lors, l'absence d'avis établie au dossier n'est pas de nature à caractériser un vice substantiel ; que le recueil d'un avis défavorable n'impose pas à l'autorité administrative de refuser de délivrer le permis de construire ainsi donc, en l'espèce, en présence d'un dossier contenant une étude d'impact exhaustive, le préfet était en mesure de connaître tous les éléments essentiels pour prendre sa décision ; qu'ainsi une absence éventuelle de consultation est sans incidence sur la régularité des permis de construire délivrés ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement selon lequel l'avis du préfet de l'Aisne aurait dû être sollicité est inopérant dans la mesure où il n'est

pas établi que le préfet de ce département disposait encore d'attributions dans le domaine de la matière considérée ;

- que l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée minimale de 2 mois et qu'aucune disposition légale ne prévoit un nombre minimum d'heures ; qu'il n'est pas établi par les requérants que la durée insuffisante dont ils font état priverait le public d'une garantie prévue par les textes ou aurait fait obstacle à la présentation d'observations pas des personnes intéressées ;
- que les dispositions de l'article 90 –XI de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relatives à la consultation des communes et des établissements de coopération intercommunale limitrophes au projet n'étaient pas entrées en vigueur à la date de l'enquête publique du 17 octobre 2011 au 18 novembre 2011, dans la mesure où le décret d'application de cet article n'est intervenu qu'avec le décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012 ;
- que selon les requérants le parc d'éoliennes porterait atteinte à la salubrité publique et à la sécurité publique, en méconnaissance des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ; que s'agissant de la salubrité publique, le risque considéré tient aux nuisances sonores des éoliennes, lequel a été évalué et traité dans l'étude d'impact, qui prévoit que l'exploitant devra respecter les niveaux d'émergence sonore admis par la réglementation en application de l'article R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique ; que dans ces conditions le préfet n'avait pas à assortir les permis de construire de prescriptions particulières ; que s'agissant du surplomb de certains chemins, les éoliennes présentent un risque minime voire négligeable en raison de la faible probabilité de voir une pale se détacher et de la faible fréquentation des chemins, pouvant justifier tant un refus de permis de construire que des prescriptions particulières ;
- que la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ne porte que sur l'insuffisance ou l'absence de prescriptions qui ne sont pas en principe à elles seules de nature à justifier l'annulation des permis de construire ; qu'au regard des conclusions de l'étude d'impact, le préfet n'avait pas à assortir les permis de construire attaqués de prescriptions particulières ; qu'il ressort en effet de celles-ci que le projet ne comporte aucune conséquence dommageable d'une particulière gravité pour les oiseaux et pour les chiroptères et que des mesures de réduction des impacts par des mesures compensatoires ont été prévues ; qu'en particulier l'étude d'impact a relevé que le site ne présentait qu'un faible intérêt pour les espèces d'oiseaux migratrices ou hivernantes, mais qu'en revanche il se situait sur un axe de migration privilégié et que pour les chiroptères il a été relevé une importance relativement élevée en période estivale ; que l'étude d'impact a mis en lumière un risque de mortalité par collision avec le busard Saint-Martin, l'œdicnème criard et le tadorne de belon, un risque de mortalité par collision avec des migrateurs et un risque de mortalité par collision pour la sérotine commune ; que pour les autres espèces, l'étude d'impact a considéré que le risque était faible ; que ces impacts ont fait l'objet de mesures réductrices telles que la suppression de la haie au droit de l'éolienne n° 8, la mise en place d'un balisage sur la ligne haute tension, sous réserve de l'accord de l'exploitant, de la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification, des mesures compensatoires telles qu'une contribution pendant 3 ans aux opérations busard menées par l'association Picardie nature et d'implantation d'une haie en compensation de la haie détruite ; qu'enfin l'exposante s'est engagée à assurer un suivi pendant 23 ans de l'impact indirect du parc éolien sur les oiseaux migrateurs et pendant la même durée, sur la fréquentation du parc par le busard Saint-Martin et l'œdicnème criard ; que dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le préfet aurait dû assortir les permis de construire de prescriptions particulières ou aurait entaché ses décisions d'erreur manifeste d'appréciation ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance des recommandations relatives au projet de zone de développement de l'éolien est inopérant pour contester la légalité des permis de construire attaqués ;

- que la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, au motif que le parc éolien porterait atteinte au caractère des lieux avoisinants, en invoquant les motifs de refus qui avaient été retenus initialement dans la décision du préfet de l'Aisne du 5 mai 2010, n'est pas fondée dès lors qu'il s'agit d'un projet différent, qui a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique du 17 octobre 2011 au 18 novembre 2011 et d'une nouvelle étude d'impact qui avait été réalisée en septembre 2010 ; qu'en l'espèce il n'est pas établi que la présence des éoliennes aurait pour conséquence de saturer visuellement le paysage compte tenu de l'espacement qui existe entre les parcs qui se trouvent tous à une distance supérieure à 7 km des autres parcs existants au projet ; qu'il ressort de l'analyse des covisibilités en page 209 et suivantes de l'étude d'impact que sur 14 points de vue analysés, seuls 4 d'entre eux présentent une covisibilité ; que l'implantation groupée du parc et l'absence de parc à moins de 7 km, limite l'occupation des horizons et fait qu'aucune saturation visuelle n'a été relevée ; qu'il résulte de tous ces éléments que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en délivrant les permis de construire attaqués et que ceux-ci n'ont pas été délivrés en violation des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire en intervention, présenté le 11 février 2014 par Mme Marie Luce Thiery, domicilié 1 bis Grande rue à Régný (02240) ; elle s'associe aux requérants pour contester des permis de construire en faisant valoir qu'elle est propriétaire d'une maison située à Régný dans le champ visuel des éoliennes et qu'en raison de l'insuffisance de l'étude d'impact, elle n'a pas réalisé ce que serait effectivement l'impact du parc d'éoliennes ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, présenté le 17 juin 2014 par l'association des amis de la basilique de Saint-Quentin dont le siège est situé 111 rue du général Leclerc à Saint-Quentin (02100) ; l'association s'associe à la requête dirigée contre le parc éolien et soutient que celui-ci viendra s'ajouter au parc qui entoure déjà Saint-Quentin et aura une incidence visuelle importante sur la basilique du fait de la présence des machines de 150 m de haut ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2014, présenté par la préfète de la région Picardie ; la préfète conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable dans la mesure où les requérants ne justifient pas que les éoliennes seraient visibles depuis leur propriété ; que pour cette même raison, Mme Thiery ne justifie pas d'un intérêt pour agir ;
- que le besoin de coordination régionale justifie son évocation du dossier, en application de l'arrêté du 26 juillet 2010 sur la base des dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 ;
- que les demandes de permis de construire, qui attestent que le pétitionnaire dispose des droits lui permettant de solliciter lesdits permis, sont conformes à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme ;
- que le dossier de permis de construire, apprécié à la date du 27 avril 2011, est constitué de telle sorte qu'il est conforme aux dispositions de l'article R. 431-7 b du code de l'urbanisme et qu'une simple insuffisance ne serait pas pour autant de nature à induire l'autorité administrative en erreur ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 413-13 du code de l'urbanisme est inopérant dans la mesure où les éoliennes ne sont pas implantées sur le domaine public ;
- que l'étude d'impact comprend un volet acoustique qui est le résultat de mesures sonores effectuées selon la norme AFNOR NFS 31.010, faisant ressortir l'importance des émergences et qui prévoit des mesures destinées à les réduire ; que l'étude géotechnique est suffisante eu égard aux caractéristiques du terrain ; que les incidences sur la radiodiffusion ont été prises en compte

et que l'indemnisation des propriétaires n'entre pas dans le champ de l'étude d'impact ; que les effets sur la faune ont été évalués au regard des caractéristiques des lieux notamment en ce qui concerne la migration des oiseaux, et que les facteurs d'impact ont été assortis de mesures compensatoires ; que la présence des chiroptères a été appréciée à travers un état des lieux et que les impacts relevés font l'objet de mesures d'atténuation ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que cette étude d'impact serait entachée d'une insuffisance de nature à vicier les permis de construire ;

- que les requérants ne précisent pas les communes et établissements publics de coopération limitrophes pour lesquels la procédure consultative aurait dû être conduite ; que le préfet de l'Aisne a été consulté le 30 mai 2011 conformément aux dispositions de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement ;

- que la durée de l'enquête publique a permis à toute personne intéressée de faire valoir ses observations, ainsi qu'il ressort des observations et courriers reçus par le commissaire enquêteur ;

- que la consultation prévue par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 n'étant pas applicable avant l'intervention du décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012, le moyen est inopérant ;

- que ni le niveau sonore atteint ni le surplomb d'un chemin par les éoliennes n° 5 et 7 ou la proximité d'une ligne à haute tension avec l'éolienne n°10 ne portent atteinte à la sécurité en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

- que l'impact des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris n'a pas été considéré comme constituant une atteinte à ces animaux par l'étude écologique compte tenu des mesures compensatoires qui ont été prises ; que, dès lors les moyens soulevés tirés de la présence de parcs voisins, de deux axes de migration et de l'éloignement insuffisant de l'éolienne n° 10 par rapport à une ligne à haute tension en méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, ne sont pas de nature à établir que la délivrance des permis de construire attaqués reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation ;

- que la saturation visuelle des parcs, qui porterait atteinte au caractère des lieux avoisinants au sens des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, n'est pas établie en raison de covisibilités réduites entre les parcs voisins ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 23 octobre 2014 et confirmé par la production de l'original le 25 octobre suivant, présenté pour M. Yves Dessailly et autres ; il conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent en outre :

- que M. Dessailly, qui établit que les éoliennes seront visibles de son lieu de résidence, justifie par là de son intérêt à agir contre les permis de construire attaqués ;

- que le faible état d'avancement du schéma régional éolien montre que le préfet ne disposait pas d'éléments établissant un besoin de coordination de l'instruction des permis de construire ;

- que le pétitionnaire du permis de construire doit, en application de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, justifier d'un titre l'autorisant à utiliser le domaine public lorsque les câbles reliant les éoliennes au poste de livraison occupent le domaine public, ce que l'on ne peut exclure en l'espèce ;

- que la haie proposée en remplacement de celle qui est supprimée, est notamment de taille moindre et de pérennité incertaine, alors qu'elle figure sur un document du 5 octobre 2011 qui ne pouvait figurer dans le dossier d'enquête publique ;

- que le préfet et le pétitionnaire reprochent aux requérants de ne pas donner la liste des communes dont la consultation était requise, alors que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'établir la régularité de la procédure consultative ; qu'en vertu des dispositions de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet,*

l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet » ; que cette disposition était applicable aux permis de construire attaqués ; qu'il ressort de la jurisprudence que cette procédure constitue une garantie substantielle dont le non respect entache la légalité desdits permis, ainsi qu'il a été jugé par le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour l'application du XI de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 (TA Châlons-en-Champagne, 20 novembre 2012, Association pour la sauvegarde du patrimoine campalien et autres, requête n° 1100728) ; que, dès lors, le défaut de consultation des communes limitrophes (Neuvillette, Thenelles, Sissy, Marcy, Homblières et Le Mesnil Saint-Laurent) ainsi que des deux EPCI limitrophes (la communauté d'agglomération de Saint-Quentin et la communauté de communes de la Vallée de l'Oise) est constitutif d'un vice justifiant l'annulation des permis litigieux ;

- que l'atteinte au caractère des lieux avoisinants est particulièrement grave, compte tenu de la présence de très nombreux parcs éoliens à proximité du projet et dans des conditions de co-visibilités créant un indéniable effet de saturation visuelle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Durand, Président rapporteur ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
- les observations de Me Monamy pour M. Dessailly et autres ;
- Mme Sannier pour la préfète de la région Picardie ;
- et Me Rochard pour la société Ferme éolienne du Saint Quentinnois ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 octobre 2014, présentée par M. Dessailly, M. Lebay et M. et Mme Siméon ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 novembre 2014, présentée par la société Ferme éolienne du Saint Quentinnois ;

1. Considérant que le préfet de la région Picardie a autorisé par 10 arrêtés du 23 avril 2012 la construction de 9 éoliennes sur le territoire de la commune de Réigny (02240) ; qu'après le retrait du permis de construire l'éolienne E 2, opéré le 23 juillet 2012 par le préfet à la suite du recours gracieux en date du 5 mai 2010 de MM. Dessailly et Lebay et de M. et Mme Siméon, ces derniers demandent l'annulation des arrêtés du 23 avril 2012 du préfet de la région Picardie autorisant la construction des éoliennes E01 et E03 à E10 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Picardie :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que compte tenu de la configuration des lieux et de la hauteur des éoliennes, celles-ci seront visibles des habitations des requérants situées à Réigny ; que, par suite, le préfet de la région Picardie n'est pas fondé à soutenir que ces derniers n'auraient pas intérêt pour agir contre les permis de construire attaqués ;

Sur les interventions de Mme Thiery et de l'association des amis de la basilique de Saint-Quentin :

3. Considérant que Mme Thiery qui déclare disposer d'une maison à Réigny justifie d'un intérêt pour agir contre les permis de construire attaqués, que, par suite, son intervention présentée par mémoire distinct est recevable ; que nonobstant la distance d'au moins 5 km qui sépare la ville de Saint Quentin et le parc éolien de Réigny et compte tenu de l'impact que représentent les parcs éoliens créés autour de la ville, l'association des amis de la basilique de Saint-Quentin justifie d'un intérêt pour agir contre lesdits permis de construire ; que, par suite, son intervention est également recevable ;

Sur les moyens de légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du préfet de Région :

4. Considérant que, le préfet de région peut aux termes de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé : « évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département. » ; que le préfet de la région Picardie a, par un arrêté du 26 juillet 2010, mis en œuvre le droit d'évocation qu'il détient de par ces dernières dispositions, dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit : « Grenelle II » ; que l'implantation des éoliennes a une dimension régionale, attestée par la préparation d'un schéma régional éolien ; que cette seule situation suffit à justifier la mise en œuvre par le préfet de son pouvoir de coordination, nonobstant le fait que ce schéma ne soit pas un document d'urbanisme ou qu'il n'était pas encore élaboré à la date du 26 juillet 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du préfet de Région n'est pas fondé et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les permis de construire ont été délivrés sur le fondement de dossiers de demande incomplets :

En ce qui concerne la régularité du dossier de permis de construire :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « La demande de permis de construire précise : / a) L'identité du ou des demandeurs (...) / La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis » ; qu'il résulte de ces dispositions que, sous

réserve de la fraude, le demandeur qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, selon laquelle il remplit les conditions fixées à l'article R. 423-1 du même code pour déposer une demande de permis de construire, doit être regardé comme ayant qualité pour présenter cette demande ; qu'à cet égard, la circonstance que le rapport du commissaire enquêteur fasse état de la rétractation de propriétaires qui avaient donné leur accord pour l'implantation d'éoliennes dans le précédent dossier de demande de permis de construire, n'est pas de nature, au vu des pièces du dossier comportant les accords initiaux des propriétaires, à établir l'existence d'une fraude ; que, par suite, ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme : « *Sont joints à la demande de permis de construire : (...) b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 431-8 du même code : « *Le projet architectural comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact, que l'état initial du site d'implantation est suffisamment décrit en page 15 dans le résumé non technique de l'étude d'impact et dans chacun des autres aspects dont traite l'étude paysagère, tant en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur le paysage culturel en page 162, sur l'évaluation des impacts sur le paysage naturel en page 192 et 209 et que les covisibilités avec les parcs voisins sont résumées en page 238, l'étude comprenant ensuite une conclusion générale en page 244 ; que les situations de covisibilités sont notamment illustrées à partir de la nationale 29 et de l'entrée de la commune de Sissy avec une image des lieux et la localisation du point de vue sur une carte ainsi que par rapport à un périmètre plus éloigné à partir du village de Surfontaine, puis de Cerisy et de Benay ; qu'il apparaît donc que les requérants ne sont pas fondés à invoquer l'insuffisante présentation du projet, notamment au regard des covisibilités ;

7. Considérant que le raccordement des éoliennes au réseau électrique incombe à ERDF et non à la société Ferme Éolienne du Saint Quentinois et que les voies de circulation situées sous lesdites éoliennes appartiennent au domaine privé de la commune ; qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme que les canalisations, lignes et câbles sont en raison de leur nature, dispensés de toute formalité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme du fait de l'absence de justification par le pétitionnaire d'une autorisation d'occuper le domaine public est inopérant ;

En ce qui concerne la régularité de l'étude d'impact :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les*

mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation (...) » ;

9. Considérant, d'une part, que si le résumé non technique associé à l'étude d'impact conclut à l'absence de nuisance sonore avérée du parc pour les riverains alors que l'étude d'impact acoustique relève un risque de dépassement de l'émergence limite admissible de probable à très probable, cette situation ne caractérise pas pour autant une contradiction qui vicierait la pertinence de l'étude d'impact, nonobstant l'indisponibilité de données acoustiques spectrales pour les éoliennes à mettre en place, dès lors que l'absence de nuisance résulte de l'adoption de mesures limitant la vitesse de rotation des éoliennes ou imposant leur immobilisation ; que si l'étude d'impact évoque une adhésion locale forte cette affirmation superfétatoire par rapport au contenu réglementaire de l'étude, est sans incidence sur la validité de ladite étude ; que l'absence d'association de la végétalisation du poste de livraison situé au pied de l'éolienne E07, destinée à minimiser son impact visuel dans l'environnement, avec l'hypothèse non démontrée d'un risque pour les chauves-souris, ne constitue pas une contradiction susceptible d'affecter la validité de l'étude d'impact ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la présentation dans l'étude d'impact, des effets bénéfiques de la présence des éoliennes sur l'emploi local, qui mentionne la pose de réseaux et l'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes par des entreprises locales et par l'incidence de cette activité sur des activités telles que les cafés et les restaurants, serait contraire à la réalité et de nature à fausser l'appréciation du public ou de l'autorité administrative ; que les discordances relevées par les requérants entre la distance du parc d'éoliennes par rapport à une route nationale ou à la ville de Saint-Quentin, ne présentent pas un caractère substantiel compte tenu du caractère indicatif de ces mesures et des cartes figurant au dossier, qui permettent également d'appréhender ces distances ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact qui devait accompagner le projet en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et L.553-2 du code de l'environnement serait entachée d'irrégularité du fait des erreurs et des incohérences qui l'affecteraient ;

10. Considérant d'autre part, qu'il n'est pas contesté que, compte tenu de leurs composition, les sols ne présentent pas de difficultés particulières pour supporter les éoliennes, de telle sorte que le pétitionnaire a pu raisonnablement prévoir la réalisation d'études ultérieures pour vérifier la pertinence de ce constat ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'insuffisance de la prise en compte de l'impact sonore des éoliennes sur l'environnement n'est pas établi ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la mention de la présence de chemins de randonnée à proximité d'éoliennes serait insuffisante pour présenter l'impact des éoliennes sur lesdits chemins ; que l'étude d'impact prévoit un remplacement d'antenne ou l'installation de réémetteurs en cas de perturbations importantes apportées aux ondes hertziennes ; que les conditions d'indemnisation des propriétaires riverains affectés par la présence des éoliennes relèvent en tout état de cause des droits des tiers et ne peuvent être utilement invoquées pour contester les permis de construire attaqués ; qu'il ressort de l'expertise faunistique qu'elle repose sur des prospections menées en 2007 et 2008, couvrant les périodes de reproduction, de migration, de transit et d'hivernage, qui ont été complétées en 2009 par des observations entre les mois d'avril et de septembre ; que ces périodes de prospection s'avèrent suffisantes pour inventorier la majorité des espèces animales se reproduisant et migrant au sein de la zone d'étude ; qu'il ressort en particulier de l'étude d'impact, qu'aucun élément de topographie ou d'occupation du sol tel que vallée, massif forestier ou étang, ne conditionne un passage privilégié de l'avifaune migratrice ; que dès lors, si en période hivernale il n'est pas exclu que puissent

s'opérer des stationnements de vanneaux huppés ou de pluviers dorés lors d'hivers rigoureux, l'absence d'observations particulières pendant les périodes de migration pré-nuptiale et de migration post-nuptiale, s'agissant de situations faiblement susceptibles de se présenter, n'affecte pas la validité de l'étude d'impact ; que si les requérants font valoir, la présence de certains oiseaux comme le busard des roseaux, le busard Saint-Martin et le busard cendré, ils n'en tirent aucune conclusion ; qu'en ce qui concerne les chauves-souris, l'étude d'impact mentionne une implantation des éoliennes à environ 150 m des structures ligneuses et que lorsque cette contrainte n'a pu être respectée, des mesures compensatoires ont été prises, telles que la suppression d'une haie et son déplacement en un endroit identifié qui est la bordure de la parcelle ZL 11 ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à invoquer des insuffisances de l'étude d'impact au regard des conséquences du projet sur le milieu naturel ;

11. Considérant enfin, que l'étude d'impact prend en compte les problèmes liés au fonctionnement des machines en cas de vent extrême, de foudre, d'incendie ou de chute des pylônes et même de formation de glace ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette étude d'impact serait insuffisante au regard de la prise en compte des risques que les éoliennes font peser sur la sécurité publique ;

En ce qui concerne la régularité des procédures de consultation :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du XI de l'article 90 de la loi susvisée du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée* » et qu'aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « *Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet.* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'autorité administrative était tenue, à compter de l'entrée en vigueur de l'article R. 423-56-1 susmentionné, résultant du décret du 12 janvier 2012 susvisé, de consulter seulement les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet ; qu'en l'espèce, la seule unité foncière concernée est celle qui supporte l'éolienne E 4, limitrophe de la commune d'Homblières ; qu'il est constant que l'avis de cette commune n'a pas été sollicité et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait été néanmoins porté à la connaissance du préfet de région, alors que cet avis était susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision prise par ledit préfet ; que, par suite, la méconnaissance d'une telle formalité substantielle est de nature à entacher d'irrégularité le seul permis de construire n° PC 002 636 10 Q00 14 pour l'éolienne E 04, délivré pour la seule éolienne implantée sur une unité foncière limitrophe d'une commune voisine de la commune de Regny ;

14. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement alors applicable : « *III. – (...) l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...)* » ;

IV. - Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées ci-dessus rendent leur avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-13 du même code alors applicable : « I. - L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. (...) / L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) donne son avis (...) dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir. (...) » ;

15. Considérant que si le préfet de l'Aisne devait être consulté en tant qu'autorité environnementale par le préfet de région, il ressort des pièces du dossier qu'il l'a été le 30 mai 2011, conformément aux dispositions de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation du préfet de l'Aisne par le préfet de région manque en fait et doit être écarté ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le public a pu prendre connaissance du dossier quatre heures par semaine pendant quatre semaines continues, soit pendant 16 heures, les locaux de la mairie ayant été fermés au public les lundi et jeudi durant une semaine, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, soit 15 heures ; que toutefois, cette seule circonstance n'établit pas que le public n'a pas été en mesure de consulter le dossier ou de formuler ses observations ainsi qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur, selon lequel 29 personnes ont présenté leurs observations ; que, dès lors, cette situation n'est pas suffisante pour vicier l'enquête publique au motif que la population n'aurait pas pu s'exprimer ;

Sur les moyens de légalité interne :

17. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ce qui a été dit précédemment que les nuisances sonores générées par les éoliennes seront atténuées ou supprimées par des mesures de bridage ou d'arrêt des machines dans l'hypothèse où leur fonctionnement dépasserait les limites réglementaires et d'autre part, qu'au regard de la très faible probabilité de rupture d'une pale ou de l'effondrement d'une éolienne et de la fréquentation du chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade des chemins, les risques que présenteraient tant le surplomb de ce chemin par les éoliennes n° 5 et n° 7 que l'implantation de l'éolienne n° 10, à 114 m d'une ligne haute tension, n'appellent pas des prescriptions particulières dans les permis de construire attaqués en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant, ensuite, que si les requérants invoquent l'atteinte aux dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, qui renvoie aux exigences de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, lequel prévoit une protection générale des espaces, des ressources et des milieux naturels, ils ne font état à cette occasion que de l'impact que représentera le parc éolien sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le parc éolien ne présentera pas un impact notable sur ces animaux et que lorsqu'il est susceptible d'en avoir des mesures correctrices sont prises ; que par ailleurs, si les éoliennes n° 3, 4, 5 et 6 sont situées à 150 m des bois où logent des chauves-souris alors que cette distance est inférieure à la distance de 200 m préconisée par la méthode de calcul de la société française pour l'étude de la protection des mammifères, la distance de 200 mètres ne ressort que d'une recommandation qui n'a pas une valeur légale alors qu'il n'est pas établi que la

distance de 150 m présenterait en l'espèce un risque particulier ; que le risque le plus important, lié à la présence de l'éolienne n° 8 attenante à une haie, a été éliminé par le déplacement de la haie ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte portée à l'environnement n'est pas fondé et doit être écarté ;

19. Considérant que pour invoquer l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, les requérants se bornent à rappeler la motivation retenue par le préfet de l'Aisne pour refuser une précédente demande de permis de construire ; que, toutefois, ce moyen n'établit pas que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'atteinte portée à l'environnement en délivrant les permis de construire attaqués ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Dessailly, M. Lebay, Mme Siméon et M. Siméon sont seulement fondés à demander l'annulation du permis de construire relatif à l'éolienne E 04 ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

22. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. Dessailly, M. Lebay, Mme Siméon et M. Siméon, qui doivent être regardés comme étant la partie perdante pour l'essentiel, doivent être rejetées ;

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Dessailly, M. Lebay, Mme Siméon et M. Siméon à payer à la Société ferme éolienne du Saint Quentinois une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 avril 2012 délivrant le permis de construire n° PC 002 636 10 Q00 14, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Dessailly, de M. Lebay, de Mme Siméon et de M. Siméon, est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves Dessailly, M. Franck Richard Lebay, Mme Brigitte Siméon et M. Olivier Siméon, à la Société Ferme éolienne du Saint Quentinois et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Copie sera adressée à la préfète de la région Picardie et au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 28 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 12 novembre 2014.

Le président-rapporteur,



M. Durand

Le premier conseiller
le plus ancien
dans l'ordre du tableau,



L. Ferrand

La greffière,



S. Fortier

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme

pl Le Greffier

